

**Copie certifiée
Conforme à l'original**

**DÉCISION N°087/2025/ARCOP/CRS DU 21 MAI 2025 SUR LA DENONCIATION DU CABINET ETS
DJIGUIYA POUR IRREGULARITES COMMISES PAR LE CONSEIL REGIONAL DU CAVALLY DANS
LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE PROPOSITIONS (DP) N° RSP 97/2024
RELATIVE AU RECRUTEMENT D'UN CABINET CHARGE DE LA FORMATION DES ACTEURS
LOCAUX DE LA REGION DU CAVALLY A LA GESTION DECENTRALISEE DES RESSOURCES
NATURELLES**

**LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES
DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation du Cabinet ETS DJIGUIYA en date du 07 mai 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 06 mai 2025, enregistrée le lendemain sous le n°1325, au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), le Cabinet ETS DJIGUIYA a saisi l'ARCOP, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises par le Conseil Régional du Cavally dans la procédure de prestations intellectuelles N°RSP 97/2024 relative au recrutement d'un cabinet chargé de la formation des acteurs locaux de la région du Cavally à la gestion décentralisée des ressources naturelles ;

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

Le Conseil Régional du Cavally a organisé la procédure de prestations intellectuelles N° RSP 97/2024 relative au recrutement d'un cabinet chargé de la formation des acteurs locaux de la Région du Cavally à la gestion décentralisée des ressources naturelles ;

Le Cabinet ETS DJIGUIYA, soumissionnaire à cette Demande de Proposition, s'est vu notifier les résultats de celle-ci par correspondance datée du 07 février 2025, mais réceptionnée le 02 mai 2025 ;

Estimant que les conditions d'attribution du marché sont entachées d'irrégularités, le Cabinet ETS DJIGUIYA a, par correspondance réceptionnée le 07 mai 2025, saisi l'ARCOP à l'effet de les dénoncer ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa plainte, le Cabinet ETS DJIGUIYA, dénonce l'attribution du marché faite par l'autorité contractante à hauteur de vingt-quatre millions cinq cent mille (24.500.000) FCFA alors que son Cabinet a proposé une offre financière moins disante de vingt millions deux cent mille (20.200.000) FCFA ;

Selon lui, l'absence de justification technique ou qualitative relativement à l'écart entre les deux montants susmentionnés porte atteinte aux principes de transparence, d'égalité et d'optimisation des ressources ;

Par ailleurs, le plaignant explique que la décision d'attribution n'a été portée à sa connaissance que le 02 mai 2025, alors que la publication officielle de celle-ci remonte au 07 février 2025, violant ainsi le délai réglementaire de quinze (15) jours ;

Le Cabinet ETS DJIGUIYA sollicite par conséquent l'ouverture d'une enquête administrative sur la procédure d'attribution dudit marché, la suspension de l'exécution du marché jusqu'au terme de l'instruction du dossier, la réattribution du marché conformément aux principes légaux et la reconnaissance du préjudice commercial subi ;

SUR L'OBJET DE LA DÉNONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des irrégularités commises dans le cadre d'une prestation intellectuelle ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 145.2 du Code des marchés publics, « ***La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement*** » ;

Que de même, l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique dispose que « ***En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratique frauduleuse, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet*** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ARCOP par correspondance en date du 07 mai 2025, pour dénoncer des irrégularités dont se seraient rendu coupable le Conseil Régional du Cavally dans le cadre de la Demande de Proposition susvisée, le Cabinet ETS DJIGUIYA s'est conformé aux articles 145.2 du Code des marchés publics et 6.2 du décret n°2020-409 ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer ladite dénonciation, recevable ;

DECIDE :

- 1) La dénonciation en date du 07 mai 2025, faite par le Cabinet ETS DJIGUIYA, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier au Cabinet ETS DJIGUIYA et au Conseil Régional du Cavally, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE